

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023- 067 :

Date : 12/04/2023

Objet : Conclusion d'un
contrat de maintenance
pour le logiciel
« RHAPSODIE » pour
le conservatoire de
Musique

Publiée le

18 AVR. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant l'utilisation au sein du Conservatoire de Musique du logiciel « RHAPSODIE » pour la gestion des inscriptions des élèves aux activités artistiques et le suivi des sections,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance corrective et évolutive afin d'assurer le bon fonctionnement de ce logiciel,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société RDL sise 576 boulevard du Golf à PUBLIER (74500), représentée par son Directeur, Monsieur Marc-André JUGAN, à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter le contrat de la société RDL,

De signer ce contrat pour un montant global et forfaitaire décomposé comme suit :

- Pour la 1^{ère} année : 1.100,00 € HT / redevance annuelle,
- A compter de la 2^{ème} année : 1.596,00 € HT / redevance annuelle,

Extensions de maintenance incluses correspondant aux acquisitions 2023 ; la maintenance pour ces extensions n'est due qu'à compter de la 2^{ème} année.

Précise que le contrat entre en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023. Il est conclu pour une durée de cinq ans dont 3 ans fermes. Il est renouvelable chaque année par reconduction tacite sans pouvoir excéder une durée globale de cinq ans.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification